

## CH\_VB 30005064 vom 23. Dezember 1981

Bundesverwaltung, 1981-12-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005064\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005064__td_)

FR: CH\_VB 30005064 du 23 décembre 1981

IT: CH\_VB 30005064 del 23 dicembre 1981

### Erwägungen

#### E. 11

septembre 1990 1376 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1379 Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1990. 0 du DFEP 1381 Prise en charge de la crème de lait 1397 Prise en charge de la crème de petit-lait 1409 Fabrication, livraison et prise en charge de la crème et du beurre ainsi que versement d'allocations pour réduire le prix du beurre (Ordonnance sur la crème et le beurre) 1420 Protection des victimes de la guerre. Conventions de Genève Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) 1421 —Décision du Conseil AELE n° 6/1990 1422 —Décision du Conseil AELE n° 7/1990 1424 —Décision du Conseil AELE n° 8/1990 1426 —Décision du Conseil AELE n° 9/1990 Accord avec la Communauté économique européenne 1431 —Décision n° 1/90 du Comité mixte Suisse—CEE 1433 —Décision n° 2/90 du Comité mixte Suisse—CEE 1439 —Décision n° 3/90 du Comité mixte Suisse—CEE 1442 —Décision n° 4/90 du Comité mixte Suisse—CEE 1375

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 31 août 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe. II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990. 31 août 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz S33870 RS 916.112.231; RO 1990 71 524 870 1045 1376 1990 - 544

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier') par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1003.0000 Orge: —pour l'affouragement —orge pour l'affouragement et orge prémal- tée (100%) 22.— pour la consommation humaine —orge pour la mouture (68%) 14.95 —orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) 11.65 —pour usages techniques (23%) 5.05 —pour la production de succédané de café (3%) —.65 1104. Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —grains, aplatis ou en flocons, pour l'affourage- ment: ex 1100 —d'orge 54.— ex 1200 —d'avoine 56.- - —d'aunes éétéales: ex 1910 ———de blé, seigle, méteil ou tritcale 27.— ex 1990 ———d'autres céréales 37.- - grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): ex 2100 —d'orge: —pour l'affouragement 56.- - pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) 14.95 ex 2200 —d'avoine: —pour l'affouragement 60.- - pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) 9.75 ex 2300 — de maïs, pour l'affouragement 26.- - —d'autres céréales: ex

2910 ————de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement 27.— ex 2990  
———d'autres céréales: —de millet: —pour l'affouragement 37.- - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) 5.15 —d'autres céréales, pour l'affouragement 35.— ex 3000 —germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —pour l'affouragement 24.- —pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) 31.- 1) R S 632.10 annexe 1377

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1990 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier<sup>1)</sup> par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%) . . —pour entreprises de pressage (60%) —germes de blé (92%) —autres (45%) 1) RS 632.10 annexe 17.05 18.60 28.50 13.95 S33870 1378

Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1990 du 27 août 1990 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture 1>; vu les articles 14 et 32 du statut du vin, du 23 décembre 19712); vu les articles 3, 2e alinéa, et 9, 4e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 196131 sur les marchandises à prix protégés; en exécution de l'article 16 de l'ordonnance du DFEP du 16 juin 19864) concernant une aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisins 1986 à 1990, arrête: Article premier Prix indicatifs aux producteurs Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants- Régions Livraisons Livraisons en barquettes en plateaux Fr./kg net de 7 kg Fr./kg net Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du lac de Bièvre 4.05 3.95 Canton de Vaud 3.85 3.75 Canton du Valais 4.00 3.90 Canton de Genève 2.85 2.75 Art. 2 Prix de vente maximaux Les prix de vente maximaux sont les suivants: Livraisons aux Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg net Fr./kg net Détaillants (franco) 3.— 2.81 Grossistes (franco) 2.51 2.32 RS 916.147.112 1> RS 910.1 2)RS 916.140 3)RS 942.301 4)RS 916.147.11 1990 —537 1379

Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente RO 1990 et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1990 Art. 3 Aide financière La contribution maximale est de: Régions Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg net Fr./kg net Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Bièvre Livraison expéditeur-grossiste 2.40 2.40 Livraison expéditeur-détaillant 1.91 1.91 Livraison producteur-détaillant 1.56 1.54 Canton de Vaud Livraison expéditeur-grossiste 2.20 2.20 Livraison expéditeur-détaillant 1.71 1.71 Livraison producteur-détaillant 1.36 1.34 Canton du Valais Livraison expéditeur-grossiste 2.35 2.35 Livraison expéditeur-détaillant 1.86 1.86 Livraison producteur-détaillant 1.51 1.49 Canton de Genève Livraison expéditeur-grossiste 1.20 1.20 Livraison expéditeur-détaillant 0.71 0.71 Livraison producteur-détaillant 0.36 0.34 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1 " septembre 1990. 27 août 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz S33866 1380

Ordonnance concernant la prise en charge de la crème de lait du 26 avril 1990 Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 20 mars 1990 L'Union centrale des producteurs suisses de lait (ITCI4.), vu l'article 11 de l'ordonnance du 20 décembre 19891) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988; vu l'article 74 du règlement suisse de livraison du lait, du 1er juillet 19872), arrête: Article premier Objet La présente ordonnance régleme la prise en charge de la crème de lait provenant d'entreprises industrielles, de centres de centrifugation et de

fromage-ries. Art. 2 Exigences qualitatives générales La crème de lait doit satisfaire aux dispositions générales de l'ordonnance du 26 mai 1936(3) sur les denrées alimentaires (art. 1e1 à 38). Art. 3 Production de crème de lait 1 La crème de lait doit contenir entre 32 et 36 pour cent de matière grasse. Suivant le mode de mise en valeur de la crème de lait, le centre de collectage est autorisé à fixer ce taux de manière contraignante après entente avec le fournisseur de crème. 2 L'extrait sec de la part non grasse de la crème de lait doit s'élever à 8,5 pour cent au moins. 3 Le lait destiné à l'écémage et la crème de lait ainsi obtenue ne doivent pas entrer en contact avec des récipients, des ustensiles, des conduites ou des parties de machines faits de cuivre, d'un alliage contenant du cuivre, de fer ou de cuivre insuffisamment étamés, de bois ou encore d'une matière synthétique translucide ou ne convenant pas pour les denrées alimentaires. Il faut immédiatement réfrigérer la crème de lait à l'aide d'un équipement approprié; jusqu'à la livraison, elle doit être conservée au frais et à l'abri de la lumière, des odeurs et des impuretés. RS 916.350.181.15 1)RS 916.350.181.1; RO 1990 138 701 2)RS 916.351.3 3)RS 817.02 1990 - 287 1381

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 5 La crème de lait ne doit pas être exposée au soleil pendant le transport. 6 Toute pré-pasteurisation de la crème de lait fraîche est soumise à l'autorisation du centre de collectage. Celui-ci peut exiger la pré-pasteurisation de la crème de lait fraîche lorsque le degré d'acidité de la graisse fondue est constamment trop élevé. Art. 4 Livraison de crème de lait 1 Sous réserve d'une convention contraire avec le centre de collectage compétent, la crème de lait doit être livrée quotidiennement. 2 La crème de lait doit être livrée dans les récipients spéciaux, étalonnés, prévus à cet effet. En cas de livraison par citerne, le poids net se calcule sur la base du poids brut et de la tare. 3 Chaque envoi au centre de collectage doit être muni d'une étiquette portant les indications suivantes: a .Fournisseur; b .Numéro du fournisseur; c .Date de livraison; d .Nombre de récipients ou de citernes; e .Poids de la crème en kilos; f .Sorte de crème. Art. 5 Contrôles de réception du centre de collectage 1 Le centre de collectage doit effectuer chaque jour les contrôles de réception suivants: a .Détermination du poids net de la crème; b .Examen sensoriel de la crème de lait; c .Prise d'échantillons servant à déterminer la teneur en matière grasse. 2 Le centre de collectage doit effectuer trois fois par mois l'épreuve de la réductase. 3 Le centre de collectage effectue périodiquement les examens suivants: a .Détection du cuivre; b .Détermination du degré d'acidité de la graisse fondue; c .Détection d'antibiotiques; d .Détermination de l'extrait sec de la part non grasse de la crème de lait. Art. 6 Déclassement de la crème de lait 1 La crème de lait est déclassée si: a .Elle comporte de graves défauts aux positions 1 et 2 de la Table suisse de pointage de la crème de lait (annexe 1); b .Une contamination par le cuivre est décelée; 1382

1 ■ Prise en charge de la crème de lait RO 1990 c .Le degré maximal d'acidité de la graisse fondue prescrit à l'article 92 de l'ordonnance du 26 mai 1936(1) sur les denrées alimentaires est dépassé; d .La teneur en matière sèche dans la part non grasse de la crème de lait est trop basse. 2 La crème de lait déclassée est prise en charge au prix fixé dans la liste des «prix fermes pour la prise en charge de la crème» de l'UCPL. Elle ne doit pas être remise à la disposition du fournisseur. Art. 7 Paiement en fonction de la qualité 1 Les centres de collectage paient la crème de lait livrée en fonction a .Du poids; b .De la teneur en matière grasse; c .De la qualité. 2 Conformément aux dispositions d'exécution de l'UCPL (annexe 2), les centres de collectage déterminent la teneur en matière grasse soit chaque jour, soit tous les dix jours sur un échantillon composé de parts proportionnelles aux livraisons journalières. Ils sont tenus de conserver les échantillons analysés pendant les sept jours

suivant la décade. 3 L'épreuve de la réductase, la recherche du cuivre ainsi que la détermination du degré d'acidité de la graisse fondue et de la teneur en matière sèche de la part non grasse de la crème de lait se font conformément aux dispositions d'exécution de l'UCPL (annexe 2). a L'aspect (position 1) ainsi que l'odeur et le goût (position 2) de la crème sont appréciés à chaque réception sur la base de la Table suisse de pointage de la crème de lait (annexe 1). On distingue les trois catégories suivantes: a .Bonne qualité; b .Légers défauts; c .Graves défauts. 5 On effectue trois fois par mois l'épreuve de la réductase de la crème de lait livrée (position 3) en distinguant trois catégories: a .Bonne qualité durée de décoloration plus de 2 heures; b .Légers défauts durée de décoloration entre 2 heures et 1/2 heure; c .Graves défauts durée de décoloration moins de 1/2 heure 6 Toute crème de lait présentant de graves défauts dans l'une ou dans les deux positions de l'examen sensoriel est déclassée. Lorsqu'une partie seulement de la livraison comporte de graves défauts aux positions 1 ou 2, seule cette partie est déclassée. 7 Si la qualité comporte de légers défauts aux positions 1 ou 2 de l'examen sensoriel, le fournisseur doit en être informé sans retard. > RS 817.02 1383

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 s Le paiement de la crème de lait selon la qualité déterminée par l'épreuve de la réductase repose sur le principe des déductions directes de prix. Ces déductions ne sont pas appliquées à la crème de lait qui a été déclassée sur la base d'autres défauts. Déductions: Appréciation position 3 épreuve de la réductase ct/kg de beurre bonne qualité —(prix contractuel) légers défauts 05 graves défauts 20 Les déductions de prix sont additionnées chaque mois et divisées par le nombre de contrôles mensuels (en règle générale trois). Les déductions moyennes ainsi calculées et arrondies au centime inférieur s'appliquent au total des quantités livrées durant le mois (rendement théorique en beurre). 9 La crème de lait altérée ou qui contient des résidus décelables de médicaments vétérinaires ne donne lieu à aucune rémunération. Art. 8 Consultation Les centres de collectage informent régulièrement l'inspecteur laitier du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière de tout défaut qualitatif ou déclassement de crème de lait. L'inspecteur aide le fournisseur à prendre les mesures nécessaires pour garantir la parfaite qualité de la crème de lait. Art. 9 Surveillance et contrôle 1 La surveillance et le contrôle de l'exécution de la présente ordonnance in- combent à l'UCPL. 2 L'UCPL doit notamment a .Former et instruire les collaborateurs responsables de la réception de crème dans les centres de collectage; b .Effectuer le contrôle périodique des centres de collectage pour ce qui est - de la réception de la crème, - de l'appréciation qualitative de la crème, - de l'administration. 3 En outre, l'UCPL est chargée par l'Office fédéral de l'agriculture de former et d'instruire les experts conformément à l'article 11, 3e alinéa. aL'UCPL charge la Station fédérale de recherches laitières de Liebefeld de vérifier la teneur en matière grasse établie par les centres de collectage. Les frais de cette vérification sont imputés aux centres de collectage. 1384

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 5L'UCPL peut imposer des directives aux centres de collectage en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance (y compris les dispositions d'exécution). De même, l'Office fédéral de l'agriculture peut, à la demande de l'UCPL, faire édicter par ses experts des directives d'ordre général concernant l'application de la présente ordonnance (y compris les dispositions d'exécution). Art. 10 Modalités 1 Toute livraison de crème de lait altérée ou déclassée sur la base de l'examen sensoriel doit être mise de côté et conservée de façon appropriée. Lorsqu'une livraison est analysée, le centre de collectage doit, selon les directives de l'UCPL, prélever deux

échantillons et en conserver un à 6° C ou selon les dispositions d'exécution de l'UCPL (annexe 2). 2 En cas de déclassement de crème de lait ou de livraison de crème altérée, le centre de collectage est tenu d'informer le fournisseur par téléphone dès que la réception de la crème a été effectuée ou, le cas échéant, dès qu'il dispose des résultats des tests de laboratoire. Sur demande du fournisseur, le centre de collectage doit confirmer par écrit la décision arrêtée (déclassement). Le fournisseur doit être informé par écrit de la teneur en matière grasse et des résultats de l'épreuve de la réductase au plus tard le lendemain de la réception des résultats. 3 En cas de déclassement fondé sur les critères sensoriels de qualité, le fournisseur de crème peut demander dans les six heures suivant l'avis de déclassement ou, si ce délai expire après les heures de travail, avant 8 h. 30 le lendemain, à voir la crème livrée pour pouvoir en apprécier lui-même la qualité. Celui qui fournit de la marchandise altérée bénéficie du même droit. En outre, le fournisseur de crème déclassée en raison d'un degré d'acidité trop élevé de la graisse fondue peut demander, dans les 24 heures, que le test soit répété en sa présence. 4 Si un déclassement sur la base des critères sensoriels de qualité n'est pas contesté ou si l'expert approuve son bien-fondé, la crème de lait doit être transformée sans être mélangée à la crème non déclassée. La transformation de crème déclassée avec de la crème de rinçage est admissible; si ce mode de transformation donne lieu au paiement d'une rente de déclassement, cette dernière doit être com- ptabilisée séparément et versée semestriellement à l'UCPL (à titre de participa- tion aux frais de contrôle), après déduction des pertes imputables au déclasse- ment. 5 Lorsque la crème de lait est déclassée sur la base d'une analyse qualitative mais que le déclassement intervient après le mélange ou la transformation, le centre de collectage doit indiquer séparément la rente de déclassement par analogie avec le 4° alinéa et la verser à l'UCPL. La même réglementation s'applique aux déductions de prix opérées sur la base de l'épreuve de la réductase. 6 La crème de lait altérée doit être détruite par le centre de collectage aux frais du fournisseur. 1385

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 Art. 11 Voies de recours III est possible de recourir dans les 30 jours auprès de l'Office fédéral de l'agriculture contre les décisions des centres de collectage fondées sur la présente ordonnance. Sous réserve des dispositions ci-après, la procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative 1). 2Lorsqu'un fournisseur met en question l'exactitude des résultats des analyses (teneur en matière grasse, cuivre, extrait sec de la part non grasse de la crème de lait, résidus décelables de médicaments vétérinaires), il peut exiger dans les 24 heures suivant la réception des résultats que la Station fédérale de recherches laitières de Liebefeld examine les résultats à titre d'expertise préventive. Une telle requête doit être inscrite au procès-verbal du centre de collectage et signée sur place ou transmise au centre concerné par télégramme ou télécopie. Le cas échéant, le centre de collectage doit charger immédiatement la Station de recherches de procéder aux examens de vérification; il lui fait parvenir l'échantil- lon contesté. Pour vérifier l'analyse de la teneur en matière grasse, la Station de recherches applique la méthode standard Röse—Gottlieb. La Station de recherches vérifie l'échantillon dans un délai de sept jours et fait parvenir une copie des résultats à chacune des deux parties ainsi qu'à l'UCPL. 3 Si le fournisseur met en question le bien-fondé d'un déclassement basé sur les critères sensoriels de qualité, il peut exiger dans les 6 heures suivant la réception des résultats ou, si ce délai expire après les heures de travail, avant 8 h. 30 le lendemain, que le résultat soit vérifié à titre d'expertise préventive par l'expert local de l'Office fédéral de l'agriculture. Une telle requête doit être inscrite au procès-verbal du centre de collectage et signée sur place. Le cas échéant, le centre de

collectage doit informer immédiatement l'expert et le charger de procéder aux examens de vérification. L'expert de l'Office fédéral de l'agriculture doit effectuer l'examen sensoriel dans les 24 heures suivant l'avis de déclassement, dans les locaux du centre de collectage. Le fournisseur de crème est autorisé à assister à l'expertise; le centre de collectage doit l'informer le plus tôt possible de l'heure à laquelle aura lieu l'examen. L'expert doit rédiger un bref rapport concernant son examen et en faire parvenir un exemplaire à chacune des deux parties ainsi qu'à l'UCPL. 4 Indépendamment du résultat, le centre de collectage répond envers les experts des frais de la vérification. Si l'expertise confirme les résultats du centre de collectage et que le fournisseur de crème renonce à déposer un recours, le centre de collectage peut imputer les frais en question au fournisseur. Si l'affaire n'est pas classée suite à l'expertise préventive, les frais relatifs sont réglés dans le cadre de l'action principale. 1) RS 172.021 1386

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 5 Si l'expertise démontre que la décision du centre de collectage est erronée, ce dernier peut révoquer sa décision et la rectifier en fonction des résultats de l'expertise. 6 Si le fournisseur renonce à une expertise préventive, on estime que le centre de collectage a correctement établi les faits. Il en est de même pour les résultats de l'épreuve de la réductase et pour la détermination du degré d'acidité de la graisse fondue, analyses dont la vérification par des experts n'est pas possible pour des raisons techniques. Art. 12 Disposition finale La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mai 1990. 26 avril 1990 Union centrale des producteurs de lait: Le président, Reichling Le directeur, Lüthi 33660 1387

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 Annexe 1 (art. 6, 1er al., let. a, art. 7, 4e al.)  
Table suisse de pointage pour la crème de lait

Appréciation	Position 1	Position 2	Position 3
Aspect			
Odeur et goût			
Conservabilité (réductase)	plus de 2 h	d e 2 h à ' / / h	■ 1 moins d'une ' / z h
concentration normale	écart de concentra-	tion, légèrement grumeleuse, écumeuse	écart important de concentration, filante, visqueuse, grumeleuse, barattée, (présence de beurre) souillée fraîche et pure légèrement impure, légèrement mûre impure, étouffée, mûre, rance, goût de métal, suiffeuse, acide, odeur et goût de médicament
bonne qualité	légers défauts	graves défauts	33660 1388

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 Annexe 2 (art. 7, 2e al., art. 3, 10, lez al.) 1. Dispositions d'exécution concernant l'échantillonnage et la détermination de la teneur en matière grasse I. Echantillonnage 1. Prélever les échantillons pour la détermination de la teneur en matière grasse seulement lorsque toute la crème d'une même livraison est parfaitement mélangée. Il faut en principe utiliser un bassin d'échantillonnage, dans lequel est versée toute la crème livrée par un fournisseur, en la brassant bien. Si les échantillons sont prélevés dans les bidons, brasser au préalable la crème assez longtemps de bas en haut à l'aide du brassoir. La crème gelée doit être complètement dégelée avant l'échantillonnage. Prélever l'échantillon à une profondeur suffisante en agitant le récipient d'échantillonnage. 2. Numérotter clairement les échantillons et les couvrir en attendant l'analyse. 3. Prélever des parts aliquotes des livraisons journalières et les verser dans un récipient collecteur lorsque la détermination de la matière grasse s'effectue seulement tous les dix jours. Conserver les échantillons dans des récipients fermant bien. Indiquer sur les récipients et leur couvercle le numéro du fournisseur et la proportion des échantillons prélevés par rapport aux livraisons. En choisissant cette proportion, il faut tenir compte que la partie aliquote journalière du poids de la crème est d'environ 10 à 15 cm<sup>3</sup>. Exemples: 1 — 15 kg de crème = %, = 1 à 15 cm<sup>3</sup>

## E. 16

40 kg de crème = % = 4 à 10 cm<sup>3</sup> 40 — 60 kg de crème = % = 8 à 12 cm<sup>3</sup> 60 — 150 kg de crème = % = 6 à 15 cm<sup>3</sup> 150 — 300 kg de crème = % = 7,5 à 15 cm<sup>3</sup> La proportion choisie au début d'une période de dix jours doit être respectée pendant tout ce temps. Utiliser 0,3 g de bi-chromate de potassium par récipient comme agent conservateur. Brasser le contenu du récipient collecteur en y ajoutant l'échantillon journalier. Conserver les échantillons à une température de + 4 à +7°C. II. Analyse de la teneur en matière grasse selon Gerber-Roeder 4. En vue de l'analyse, chauffer les échantillons prélevés (le jour même aussi bien que ceux collectés pendant dix jours) au bain-marie à 40°C en brassant soigneusement la crème. Une température légèrement inférieure (36°C) ne 1389

Prise en charge de la crème de lait- RO 1990 nuit pas si la crème est bien homogène. Par contre, il faut strictement éviter de dépasser la température de 40°C. Comme la crème se divise assez rapidement, il faut encore une fois la brasser juste avant de la verser dans le gobelet taré du butyromètre. En remplissant les gobelets des butyromètres, veiller à ne pas entraîner de l'écume. On aura avantage à utiliser une seringue contenant assez exactement 5 g. 5 .Utiliser une balance à amortisseur pour le pesage. Peser exactement 5g ou, si cela n'est pas possible, noter le poids exact proche de 5 g (4,9 —5,1 g) et calculer ensuite la teneur en graisse pour 5 g à l'aide d'une table. 6 .Utiliser le butyromètre normalisé suisse selon Roeder-Liebefeld, à échelle plate avec sphère, ouvert aux deux extrémités, non gradué de 0 à 20 pour cent, gradué de 20 à 40 pour cent avec des divisions de 0,2 pour cent. Utiliser seulement des butyromètres jaugés correspondant aux normes convenues entre la Commission de contrôle du beurre de marque et la Station fédérale de recherches laitières, Liebefeld. Le Bureau fédéral des poids et mesures est l'organe officiel de contrôle et d'étalonnage des butyromètres. Utiliser si possible des gobelets de poids égaux pour faciliter le pesage. 7 .Verser dans un gobelet exactement 5 g de crème qui aura été au préalable soigneusement brassée et chauffée à 40°C au maximum. Introduire le gobelet dans le butyromètre et bien enfoncer le bouchon en caoutchouc. Ajouter par l'ouverture supérieure du butyromètre de l'acide sulfurique de densité —l'acide sulfurique 69 pour cent (d = 1,597 —1,603), —l'alcool amylique, pour l'analyse de la teneur en matière grasse selon Gerber, au ras du bord du gobelet. Mélanger le contenu en agitant le butyromètre horizontalement et le placer ensuite au bain-marie à 65°C. Son ouverture supérieure reste d'abord ouverte. Au bout de cinq minutes, mélanger à nouveau le contenu en agitant le butyromètre horizontalement. Agiter le contenu autant que possible à peu près toutes les dix minutes. Laisser les butyromètres au bain-marie pendant au moins 40 minutes. Selon les expériences faites, une dissolution plus longue avant d'ajouter l'alcool amylique ne nuit pas. Lorsque la crème est bien dissoute, retirer les butyromètres du bain-marie, agiter encore une fois leur contenu et ajouter autant que possible exactement 1,0 ml d'alcool amylique contrôlé. Bien mélanger celui-ci au contenu du butyromètre. Ajouter ensuite suffisamment d'acide sulfurique pour permettre une lecture aisée de la couche de matière grasse à la marque zéro. Ne pas remettre les butyromètres ainsi traités immédiatement au bain-marie, mais les placer sur un support en attendant d'avoir complètement rempli tous les butyromètres d'une série que l'on doit centrifuger ensemble. Fermer alors les ouvertures supérieures avec des bouchons en caoutchouc. Re- 1390

c Ó Prise en charge de la crème de lait RO 1990 tourner les butyromètres afin que l'échelle se remplisse de liquide, puis les redresser et les agiter énergiquement dans le sens vertical cette fois. Remettre maintenant les butyromètres dans le bain-marie, tous à la fois si

possible, sinon à de brefs intervalles. Ils doivent y rester exactement dix minutes. Ensuite les retirer du bain-marie et les centrifuger durant dix minutes de 1000 à 1200 tr/mn, sans les agiter. Afin d'avoir une indication exacte de la teneur en matière grasse, tous les butyromètres seront maintenus au bain-marie pendant un même laps de temps, depuis l'adjonction de l'alcool amylique jusqu'à la centrifugation. Après la centrifugation, remettre les butyromètres au bain-marie pendant dix minutes. Au bout de cinq minutes, on pourra ajuster la colonne de matière grasse au repère zéro. On se facilite la lecture en utilisant une plaque de verre dépoli à éclairage indirect et une loupe. La lecture devra se faire avec une précision de 0,1 pour cent. Du fait que la colonne de matière grasse se rétrécit très rapidement sous l'effet du refroidissement, la lecture se fera immédiatement. Lorsque la teneur en matière grasse des échantillons est inférieure à 20 pour cent, effectuer la lecture à partir de la marque 20 pour cent considérée comme zéro. Dans ce cas, le résultat obtenu est à multiplier par le facteur 1,02. Lorsque tous les résultats ont été relevés, remettre les butyromètres au bain-marie et répéter la lecture à titre de contrôle. 8. Comparer le pourcentage obtenu en matière grasse avec les résultats de l'analyse précédente. En cas de différences notables, refaire l'analyse une deuxième ou une troisième fois. 9. Lorsque la détermination de la matière grasse a lieu tous les dix jours, effectuer pour la bonne règle une double analyse sur chaque dixième échantillon à titre de contrôle personnel. 10. Selon le règlement suisse de livraison de la crème, tous les échantillons de crème seront conservés à une température de + 4 à +7°C pendant sept jours dans des récipients bien fermés afin de permettre une contre-analyse. 2. Dispositions d'exécution concernant la détection du cuivre

1. Principe Des composés comme le p—Phényldiamine ou le Diméthyl—p—Phényldiamine réagissent avec l'a—naphtol et le peroxyde d'oxygène en formant une matière colorante bleue, l'indophénol. Cette réaction est accélérée par catalyse par l'enzyme peroxydase et les traces de cuivre. Pour l'analyse de l'échantillon de crème, la peroxydase est rendue inactive par échauffement. La coloration en bleu dénote donc la présence de cuivre. 1391

Prise en charge de la crème de lait RO 1990

2. Réactifs Diméthyle—p—phényldiamine (p—amine—N,N—diméthylaniline) —sulfate ou —hydrochlorure a—naphtol (1—naphtol) Solution de peroxyde d'oxygène solution à 4 pour cent avec de l'eau distillée. A renouveler chaque jour! solution à 4 pour cent dans de l'alcool à 96° à 1 pour cent (0,5 ml de peroxyde d'oxygène à 30 pour cent dilué dans 14,5 ml d'eau distillée). 3. Analyse a. Echantillonnage Bien brasser la crème à analyser (éventuellement chauffée et refroidie au préalable comme pour l'analyse de la teneur en matière grasse). Prélever ensuite un échantillon de 10 ml et le verser dans une éprouvette. Ne pas faire couler la crème sur la paroi de la partie supérieure de l'éprouvette afin d'éviter que par la suite, une partie de la crème soit insuffisamment chauffée. b. Pasteurisation Placer les éprouvettes au bain-marie et porter la température des échantillons à 90°C dans l'eau chaude, éventuellement bouillante. Retirer ensuite immédiatement les éprouvettes et les laisser refroidir en les plaçant soit dans l'eau froide, soit à la température ambiante. Veiller strictement à ce que toute la crème soit suffisamment chauffée. Le niveau de l'eau du bain-marie doit dépasser celui de la crème dans les éprouvettes. Avant de chauffer, enlever soigneusement avec de la ouate ou une matière analogue les gouttelettes de crème déposées éventuellement sur le bord de l'éprouvette. c. Coloration Ajouter à chaque échantillon refroidi une goutte (0,05 ml) de chacun des trois réactifs; le mieux serait de suivre l'ordre indiqué ci-dessus. Avant d'ajouter la solution de peroxyde d'oxygène, il est indiqué de brasser légèrement l'échantillon pour empêcher que la goutte ne tombe directement sur les deux autres réactifs. Brasser ensuite immédiatement et

à fond le contenu de chaque éprouvette. Conserver les échantillons à la température ambiante et à l'abri de la lumière. d .Analyse comparative A condition de disposer d'un échantillon de crème, dont la provenance garantit qu'il n'est pas contaminé par du cuivre, on peut effectuer une analyse comparative selon 4a à 4c. Une telle analyse comparative facilite considérablement l'interprétation du résultat de la coloration. 1392

Prise en charge de la crème de lait RO 1990 e. Appréciation La réaction de la peroxydase se fait aussi en l'absence de cuivre et de peroxydase, quoique plus lentement. Cette réaction est toujours positive après un certain laps de temps. Il peut être conclu à la présence de cuivre seulement —si une forte coloration bleue se manifeste dans un laps de temps de

## **E. 20**

décembre 1989 sur les allocations et les prix commerciaux du beurre sont accordées aux producteurs de beurre. Art. 20 Sortes de beurre bénéficiant d'une réduction de prix Les allocations sont versées pour les sortes de beurres suivantes: a .Beurre de choix; b .Beurre de laiterie; c .Beurre de crème de lait non pasteurisé; d .Beurre de petit-lait; e .Beurre de fromagerie; f .Beurre de fromagerie non pasteurisé; g .Beurre allégé. 1415

Ordonnance sur la crème et le beurre RO 1990 Art. 21 Obligations des producteurs de beurre Les allocations pour réduire le prix du beurre sont seulement versées aux producteurs a .Qui tiennent un contrôle journalier complet de la mise en valeur et des quantités de lait et de produits laitiers (fabrication, achats, propre consommation, ventes) et b .Qui remplissent correctement et complètement les rapports et formules qui leur ont été soumis avant de les transmettre au service des rapports de la section compétente de l'Union centrale dans les délais fixés. Art. 22 Centrales du beurre 1 Les centrales du beurre reçoivent les allocations pour a .Le beurre vendu directement (à l'exception du beurre de fromagerie -fabri- qué à partir de beurre de choix et de beurre de petit-lait); b .Le beurre de choix et le beurre de petit-lait utilisés pour fabriquer du beurre de fromagerie; c .Le beurre transformé par la centrale même en d'autres produits; d .Le beurre livré à l'Union centrale. 2 Le calcul des allocations se fait sur la base des rapports J 11 sur le mouvement des beurres et J 12 sur le mouvement des beurres de marque. Art. 23 Fromageries et centres de centrifugation Les allocations pour le beurre vendu directement sont versées aux fromageries et aux centres de centrifugation sur la base du rapport R 1 concernant l'utilisation du lait. Art. 24 Exploitation d'alpage Les allocations sont versées aux exploitations d'alpage pour a .Le beurre consommé dans le ménage même (jusqu'à 150 g par personne et par jour) sur la base du rapport d'alpage R 8; b .Le beurre vendu directement avec l'autorisation de la fédération com- pétente, selon la liste des ventes; c .Le beurre remis aux amodiataires pour leur propre consommation selon la liste de distribution. Art. 25 Producteurs particuliers Le montant des allocations versées aux producteurs particuliers pour le beurre vendu directement, avec l'autorisation écrite de la fédération compétente, est calculé sur la base du rapport R 1 sur l'utilisation du lait ou sur la base de la liste des ventes. 1416

Ordonnance sur la crème et le beurre RO 1990 Art. 26 Centres de collecte du beurre 1 Les centres de collecte du beurre n'ont pas droit aux allocations pour le beurre qu'ils collectent et vendent directement. 2 La centrale du beurre compétente prend en charge tout le beurre collecté. Dans le décompte destiné au centre de collecte du beurre, elle prend en compte le beurre vendu directement au prix du beurre vendu au commerce de détail. Section 6: Services chargés d'établir les décomptes Art. 27 Services des rapports 1 Les services des

rapports des fédérations vérifient, de concert avec les stations de prise en charge, si les rapports soumis par les centres locaux de transformation sont complets et corrects. 2 En outre, les services des rapports sont chargés des tâches suivantes: a. Au moyen de la formule J 13, ils informent chaque mois l'Union centrale du volume de crème et de beurre livré ainsi que des ventes locales des centres de transformation. b. Jusqu'au 28 du mois suivant, ils soumettent à l'Union centrale leurs décomptes, établis sur la base des formules suivantes: 1 .J 17 Relevé de la réduction du prix du beurre fabriqué et vendu directement par les fromageries et les centres de centrifugation, 2 .J 22 Décompte de la livraison de crèmes mélangées provenant de fromageries, 3 .Ventes spéciales. c. A la fin de l'été, ils soumettent à l'Union centrale le relevé des allocations destinées à réduire le prix du beurre distribué et livré et de la crème livrée par les exploitations d'alpage (formule J 16). d. Ils versent mensuellement, trimestriellement ou semestriellement les allocations aux centres locaux de transformation. e. Ils remboursent aux centres locaux de transformation, conformément aux directives de l'Union centrale, les différences de prix visées aux articles 11 et 16 et informent la centrale du beurre compétente des différences de prix visées aux articles 12, 15, 17 et 18 en vue du décompte. Art. 28 Centrales du beurre Les centrales du beurre sont chargées des tâches suivantes: a. Elles établissent jusqu'au 28 du mois suivant les rapports mensuels suivants, destinés à l'Union centrale: 1 .J 11: rapport sur le mouvement des beurres, 2 .J 12: rapport sur le mouvement des beurres de marque, 1417

Ordonnance sur la crème et le beurre RO 1990 3 .J 14: rapport sur la mise en valeur du babeurre, 4 .J 15: décompte des allocations versées aux centrales du beurre pour réduire le prix du beurre. b .Elles établissent le décompte des ventes spéciales. c .Elles calculent les différences de prix visées aux articles 12,15,17 et 18 et les imputent aux livraisons de crème ou de beurre des centres locaux de transformation. Art. 29 Union centrale 1 L'Union centrale donne les instructions nécessaires aux centrales du beurre et aux services des rapports et rédige les directives correspondantes. Elle régleme les cas spéciaux et les cas de rigueur et tranche en cas de doute. 2 Sur la base des rapports qui lui ont été soumis, elle verse les allocations pour réduire le prix du beurre aux centrales du beurre et aux services des rapports. Elle établit un décompte global semestriel destiné à la BUTYRA. 3 Sur la base des rapports correspondants, elle rembourse aux services des rapports les montants prévus aux articles 11 et 16. 4 De concert avec les centrales du beurre, elle calcule le montant des restitutions dues en vertu des articles 12, 15, 17 et 18. Section 7: Sanctions et voies de recours Art. 30 Frais Les frais occasionnés par des rapports incomplets, incorrects ou soumis après les délais imputés au fautif. Art. 31 Demande de restitution des montants indûment versés 1 Lorsque des contributions ou allocations ont été indûment versées, le service des rapports de la section compétente de l'Union centrale en demande la restitution. 2 La restitution peut être portée au débit du centre de transformation. Art. 32 Voies de recours Il est possible de recourir contre toutes les décisions fondées sur la présente ordonnance dans les 30 jours à compter de leur publication, auprès de l'Office fédéral de l'agriculture. La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative n. 1) RS 172.021 1418

Ordonnance sur la crème et le beurre RO 1990 Art. 33 Disposition pénale Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'article 23 de l'arrêté du 16 décembre 1988) sur l'économie laitière. Section 8: Dispositions finales Art. 34 Abrogation des instructions en vigueur Les instructions du 9 juin 1978) concernant le versement d'allocations destinées à réduire le prix du beurre sont abrogées. Art. 35 Entrée

en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1990. 26 avril 1990 Union centrale des producteurs suisses de lait: Le président, Reichling Le directeur, Lüthi 33697 1)RS 916350.1; RO 1989 504 2)RO 1978 795 1419

Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51; RO 1951 184 209 230 302 Champ d'application des quatre conventions le 1er septembre 1990, complément 1) Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Succession (S) Kiribati 5 janvier 1989 S 12 juillet 1979 Pays-Bas2) 3 août 1954 3 février 1955 Somalie 12 juillet 1962 A 12 janvier 1963 Déclaration Pays-Bas Les conventions sont applicables au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1er janvier 1986, à Aruba. 331139 t> La présente publication rectifie (Somalie) et complète celles qui figurent au RO 1972 1780, 1975 1744, 1976 2272, 1978 1753, 1982 659, 1984 422, 1985 600, 1986 923 et 1987 873. 2) Déclaration, voir ci-après. 1420 1990 —506

Convention du 4 janvier 1960 Texte original instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) Amendement à l'annexe B de la Convention Décision du Conseil AELE n° 6/1990 du 28 juin 1990 Le Conseil, vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention 1) décide: (1) L'article 24 de l'annexe B à la Convention doit être supprimé. ( 2 )L'amendement prévu par la présente décision est applicable dès le 1er juillet 1989. ( 3 )Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède. 33851 RS 0.63231 I) RO 1960 590 1990 —498 1421 C■

Convention du 4 janvier 1960 Texte original instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) Amendement à l'annexe B de la Convention Décision du Conseil AELE n° 7/1990 du 28 juin 1990 Le Conseil, vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention 9, décide: ( 1 )Dans la liste figurant à l'appendice 2 à l'annexe B à la Convention, le texte de la note introductive 7.1 est remplacé par le texte suivant: «1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent % du prix départ usine du produit.» ( 2 )Dans la liste figurant à l'appendice 2 à l'annexe B à la Convention, les termes «pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles» figurant dans les notes en bas de page qui renvoient à la note introductive 7 sont supprimés. ( 3 )Dans la liste figurant à l'appendice 2 à l'annexe B à la Convention, la nouvelle règle suivante concernant le n° du Système Harmonisé (SH) ex 73.07 doit être insérée: 2 3 ex 73.07 Accessoires de tuyauterie en acier Tournage, perçage, alésage, filetage, inoxydable (ISO X5CrNiMo1712) chanfreinage et sablage de pièces constitués de plusieurs parties brutes forgées dont la valeur n'excède pas 35% du prix départ usine du produit RS 0.632.31 1) RO 1960 590 1422 1990 —499 Position S.H. n° Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire Désignation du produit

Convention AELE RO 1990 ( 4 )La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1990. ( 5 )Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède. 33852 1423

Convention du 4 janvier 1960 Texte original instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) Amendement à l'annexe B de la Convention Décision du Conseil AELE n° 8/1990 du 28 juin 1990 Le Conseil, vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention 1), décide: ( 1 )Dans la liste figurant à l'appendice 2 à l'annexe B à la Convention, les règles suivantes concernant les nos du Système Harmonisé (SH) ex 22.08 et 58.10 sont remplacées par les textes reproduits dans l'annexe à la présente décision. ( 2 )La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1990. ( 3 )Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède. RS 0.63231 I) RO 1960 590 1424 1990 —500

Convention AELE RO 1990 Annexe Position Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée S.H. à des matières non originaires conférant no le caractère de produit originaire 2 3 ex 22.08 Liqueurs et autres boissons spiri- Fabrication dans laquelle: tueuses, contenant du saccharose, —toutes les matières utilisées doivent du sucre inverti, des veufs ou des être classées dans une position dif- jaunes d'oeufs férente de celle du produit, et —le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entière ment obtenus, ou —si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume du produit 58.10 Broderies en pièces, en bandes ou Fabrication dans laquelle: en motifs —toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position dif- férente de celle du produit, et —la valeur de toutes les matières utili- sées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 33853 1425

Convention du 4 janvier 1960 Texte original instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) Amendement à l'annexe B de la Convention Décision du Conseil AELE n° 9/1990 du 28 juin 1990 Le Conseil, vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Conventions>, décide: ( 1 )La listefigurant à l'appendice 2 à l'annexe B à la Convention doit être modifiée comme indiqué dans le texte repris dans l'annexe à la présente décision. ( 2 )Les amendements prévus par la présente décision sont applicables dès le 1' janvier 1988. ( 3 )Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède. RS 0.63231 1) RO 1960 590 1426 1990 - 501 4 ,)

Convention AELE RO 1990 Annexe Position S.H. n° Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire Désignation du produit 2 3 13.02 Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: —Mucilages et épaississants déri- vés des végétaux, modifiés —Autres1) Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Matières plastiques sous formes 39.15 primaires; déchets, rognures et dé- Ulis de matières plastiques, à l'ex- clusion des produits du n° ex 39.07 pour lesquels la règle applicable cat exposés ei après: —Produits d'homopolymérisation d'addition ex 39.01 à —Autres \ ) ex 39.07 Copolymère de polycarbonate et d'acrylonitrile—butadiène—styrène (ABS) ex 39.16 à Demi-produits et articles en ma- 39.21 fières plastiques, à l'exclusion des Fabrication dans laquelle: —la valeur de toutes les matières utili- sées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et —la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas ex- céder 20% du prix départ usine du produite) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utili- sées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit2) Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées

doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit 1) Convention AELE seulement. 2) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n° 39.01 à 39.06 et, d'autre part, dans les n° 39.07 à 39.11, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids. 1427

Convention AELE RO 1990 Position S.H. n° Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire Désignation du produit 2 3 produits des positions n° ex 39.16, ex 39.17 et ex 39.20 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: — Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface — Autres: — Produits d'homopolymérisation d'addition — Autres ex 39.16 et ex 39.17 Profilés et tubes ex 39.20 Feuilles ou pellicules d'ionomères Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit) Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et — la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium ex Fils et monofilaments Fabrication à partir 2): Chapitres — de soie grège, de déchets de soie, 50 à 55 t) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n° 39.01 à 39.06 et, d'autre part, dans les n° 39.07 à 39.11, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids. 2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. 1428

Convention AELE RO 1990 Position S.H. n° Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire Désignation du produit 2 3 cardées ou peignées ou autrement travaillées pour la filature, — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières utilisées à la fabrication du papier Fabrication à partir 2): — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus 2), u u Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus) 2) Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium 63.01 Couvertures, linge de lit, etc.; vêtements, etc.; autres articles d'ameublement: — En feutre, en non-tissés — Autres: — Brodés — Autres ex 68.12 Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium

ex Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n° 76.01, 76.02 et ex 76.16; les règles applicables aux produits des n° 76.01 et ex 76.16 sont exposées ci-après 76.01 Aluminium sous forme brute I) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. 2) Les conditions particulières applicables aux articles en bonneterie, non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de pièces d'étoffe de bonneterie (coupées ou obtenues directement en forme) sont exposées dans la note introductive 7. 1429

Convention AELE RO 1990 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1430

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original I ■ Décision n° 1/90 du Comité mixte Suisse—CEE modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à la suite de la suspension des droits de douane applicables par la Communauté à dix et la Suisse aux importations d'Espagne Signée le 2 mai 1990 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>e</sup> juillet 1989 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28, considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 1673/89 et de la décision 89/372/CECA du Conseil des Communautés européennes, la perception de certains droits de douane applicables dans la Communauté à dix aux importations espagnoles est totalement suspendue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989; considérant qu'il a été approuvé un troisième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, qui prévoit également la suspension des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés de l'Espagne en Suisse; que la Suisse applique déjà d'une manière autonome, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les dispositions de ce troisième protocole additionnel en attendant sa ratification; considérant que, dans le cadre dudit accord, cette situation a pour effet d'accorder aux produits espagnols un traitement préférentiel identique à celui réservé aux produits originaires du reste de la Communauté et qu'ainsi l'identification des produits espagnols est devenue superflue, décide: Article premier Le protocole n° 3 est modifié comme suit: 1) l'article 24 et le paragraphe 2 de l'article 25 sont supprimés; 1) RS 0.632.401 1990 - 494 1431

Accord CEE RO 1990 2) à l'annexe V, la dernière phrase de la note 1) en bas de page est remplacée par le texte suivant: i) «... Au cas où dans une facture figurent également des produits ayant le caractère de produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla au sens de l'article 19 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement au moyen du sigle <CCM>.» Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989. Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990. Par le comité mixte: Le président, B. de Tscharnier 33847 1432

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 2/90 du Comité mixte Suisse—CEE complétant et modifiant, dans le cadre de la déclaration commune concernant le réexamen des changements apportés aux règles d'origine à la suite de l'introduction du système harmonisé, l'annexe III au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et

aux méthodes de coopération administrative Signée le 2 mai 1990 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1988 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28, considérant que la déclaration commune annexée à la décision n° 1/88 du Comité mixte CEE—Suisse prévoit un réexamen des changements apportés aux règles d'origine suite à l'introduction du système harmonisé s'il résulte de ces modifications une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés; qu'il prévoit en outre le rétablissement de la substance de la règle d'origine en question à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, considérant que la règle d'origine applicable aux: —mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés (position ex 1302); —copolymère, de polycarbonate et d'acrylonitrile —butadiène —styrène (position ex 3907); —profilés et tubes (positions 3916 et 3917); —feuilles ou pellicules d'ionomères (position 3920); —fils et monofilaments (ex chapitres 50 à 55); —couvertures, linge de lit, vitrages et autres articles d'ameublement (positions 6301 à 6304); —ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (position ex 6812); —à l'aluminium sous forme brute (position 7601), établie par la décision n° 1/88 du Comité mixte CEE—Suisse doit être modifiée pour rétablir la substance de cette règle telle qu'elle était fixée avant l'introduction du système harmonisé, décide: 1) RS 0.632.401 1990 —495 1433

Accord CEE RO 1990 Article premier Les positions et les règles y afférentes figurant à la liste annexée à la présente décision sont insérées ou remplacent les positions et les règles correspondantes figurant à l'annexe III au protocole n° 3 de l'accord CEE—Suisse. Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990. Par le comité mixte: Le président, B. de Tscharner 33848 1434

Accord CEE RO 1990 Annexe III Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire N° de position Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire 2 3 ex 1302 Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés ex 3901 à 3915 Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après: —produits d'homopolymérisation d'addition —autres Copolymère de polycarbonate et d'acrylonitrile —butadiène — styrène (ABS) ex 3907 C■ Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle: —la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et —la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit() Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit') Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit ex 3916 à 3921 Demi-produits et articles en matières plastiques, à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: t) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des

produits qui prédominent en poids. 1435

Accord CEE RO 1990 N° de position Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire 1 2 3 - produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface - autres - produits d'homopolymérisation d'addition - autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit 1) Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit) ex 3916 et Fabrication dans laquelle: ex 3917 - La valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ex 3920 Feuilles ou pellicules d'ionomères Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium ex chapitres Fils et monofilaments Fabrication à partir 2): 50 à 55 - de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature; 1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les nO' 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les nOs 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids. 2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. 1436 Profilés et tubes

Accord CEE RO 1990 N° de position Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire Désignation du produit 2 3 —d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature; —de, matières chimiques ou de pâtes textiles; ou —de matières servant à la fabrication du papier 6301 à 6304 Couvertures, linge de lit, etc.; vêtements, etc.; autres articles d'ameublement: —en feutre, en nontissés —autres: —brodés —autres Fabrication à partir): —de fibres naturelles ou —de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écus i) 2) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écus i) 2) ex 6812 ex chapitre 76 Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nOs 7601, 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des nO, 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après: Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle —toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et —la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit il Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. 2) Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) voir note introductive 7. 1437

Accord CEE RO 1990 N° de position Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée ii des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire 2 3

7601 Aluminium sous forme brute Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium 33266 1438

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 3/90 du Comité mixte Suisse—CEE modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative Signée le 8 juin 1990 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1990 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28, considérant que, dans la note introductive 7 de l'annexe III du protocole n° 3, une tolérance quantitative pour les garnitures et accessoires en matières textiles en ce qui concerne la règle d'origine fixée dans la liste pour certains produits textiles est exprimée en termes de poids; que l'expression de cette tolérance quantitative en termes de valeur et son extension à toutes les matières textiles utilisées représenteraient une simplification administrative et pratique pour les exportateurs et les services douaniers; qu'il convient donc de modifier ladite note introductive; considérant que l'expérience a montré qu'il convient d'adapter les règles d'origine établies dans le protocole n° 3 pour les produits classés dans la position ex 73.07 en fonction de l'évolution des techniques de fabrication et des conditions économiques du commerce international de ces produits, décide: Article premier L'annexe III du protocole n° 3 est modifiée comme suit: 1) a) Le texte de la note introductive 7.1 est remplacé par le texte suivant: «7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.» 0 RS 0.632.401 1990 - 496 1439

Accord CEE RO 1990 b) Dans la liste, les termes «pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles» figurant dans les notes en bas de page qui renvoient à la note introductive 7 sont supprimés. 2) La position ex 73.07 et les libellés correspondants qui figurent dans l'annexe de la présente décision sont insérés dans la liste. Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1990. Fait à Bruxelles, le 8 juin 1990. Par le comité mixte: Le président, B. de Tschanner 33849 1440

Accord CEE RO 1990 Annexe Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire N° de position Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 2 3 ex 73.07 Accessoires de tuyauterie en acier Tournage, perçage, alésage, file-inoxydable (ISO XSCrNiMo 1712), tige, chanfreinage et sablage de constitués de plusieurs parties pièces brutes forgées dont la valeur n'excède pas 35% du prix départ usine du produit 33849 1441

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision n° 4/90 du Comité mixte Suisse—CEE complétant et modifiant, dans le cadre de la déclaration commune concernant le réexamen des changements apportés aux règles d'origine à la suite de l'introduction du système, harmonisé, l'annexe III au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits

originaires» et aux méthodes de coopération administrative Signée le 8 juin 1990 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1990 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28, considérant que la déclaration commune annexée à la décision n° 1/88 du comité mixte CEE—Suisse prévoit un réexamen des changements apportés aux règles d'origine suite à l'introduction du système harmonisé, s'il résulte de ces modifications une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés; qu'elle prévoit en outre le rétablissement de la substance de la règle d'origine en question telle qu'elle existait avant la décision n° 1/88, considérant que la règle d'origine applicable aux: —liqueurs et autres boissons spiritueuses, contenant du saccharose, du sucre inverti, des oeufs ou des jaunes d'oeufs (position SH ex 2208); —broderies en pièces, en bandes ou en motifs (position SH 5810), établie par la décision n° 1/88 du comité mixte CEE—Suisse doit être modifiée pour rétablir la substance de cette règle telle qu'elle était fixée avant l'introduction du système harmonisé, décide: Article premier Les positions et les règles y afférentes figurant à la liste annexée à la présente décision sont insérées ou remplacent les positions et les règles correspondantes figurant à l'annexe III au protocole n° 3 de l'accord CEE—Suisse. 1> RS 0.632.401 1442 1990-497

Accord CEE RO 1990 Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Fait à Bruxelles, le 8 juin 1990. Par le comité mixte- Le président, B. de Tschamer 33850 1443

Accord CEE RO 1990 Annexe I I I Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire N° de position Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 2 3 ex 2208 Liqueurs et autres boissons spiritueuses, contenant du saccharose, —toutes les matières utilisées du sucre inverti, des oeufs ou des jaunes doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et —le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus, ou —si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arack peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume du produit 5810 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs Fabrication dans laquelle: toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, et —la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 33847 1444

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-37 vom 11.09.1990 (S. 1375-1444) RO-1990-37 du 11.09.1990 (p. 1375-1444) RU-1990-37 del 11.09.1990 (p. 1375-1444) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Datum 11.09.1990 Date Data Seite 1375-1444 Page Pagina Ref. No 30 005 064 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.